

BIBLIOGRAPHIE

Revue française. Analyses sommaires.

ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES.

— L'association des élèves et anciens élèves de l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris publie, sous le nom d'Études Criminologiques, un bulletin périodique dont le premier fascicule paraissait au mois de novembre 1925. Chaque bulletin (huit ont été publiés depuis lors) contient des articles de professeurs français et étrangers, une chronique de jurisprudence de M. le président Le Poittevin, et des études sur les questions à l'ordre du jour.

— *Première année (1925-1926).*

N° 1 (novembre-décembre 1925):

— H. Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de Droit de Paris. *L'Institut de criminologie de l'Université de Paris.*

— V. Lanza, professeur à l'Université de Catane. *L'École pénale humaniste.*

— A. Mossé, inspecteur général des services administratifs. *Le neuvième congrès pénitentiaire.*

— J. Moruzi. *La nouvelle méthode de « téléiconotipia »* (transmission des empreintes).

N° 2:

— G. Le Poittevin. *L'appel incident en matière de police correctionnelle et de simple police.*

— Docteur Laignel-Lavastine. *Dangers des délirants en liberté.*

N° 3:

— G. Gaston-Lagarde. *Privilège de juridiction et délits électoraux.*

— J. G. Pfeiffer. *Le délit de contamination vénérienne.*

— P. Provent. *Les Congrès de 1926.*

Nos 4 à 6:

— M. Haller. *La Filouterie de transport.*

Deuxième année (1927).

N° 1:

— L. Huguency, professeur à la Faculté de droit de Paris. *Variations sur l'article 10 du Code d'instruction criminelle.*

— F. Bayle, chef du service de l'identité judiciaire à la Préfecture de Police. *Une affaire criminelle vue du laboratoire.*

— S. Stern. *La nouvelle loi roumaine sur le port et le commerce des armes.*

N° 2:

— H. Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de Paris. *La nouvelle loi relative à l'extradition des étrangers.*

— Ch. Bequignon. *La lutte entre pharmaciens et herboristes.*

N° 3:

— J. A. Roux, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg. *Un criminaliste du XIX^e siècle* (Bonneville de Marsangy).

— Docteur Piédelièvre, chef de laboratoire de médecine légale à la Faculté de médecine. *Questions médico-légales. Les empreintes de vêtements relevées sur les balles de plomb.*

— P. Timbal. *De la comparution par mandataire devant les juridictions répressives.*

— J. Marmion. *La spéculation illicite sur les loyers.*

— P. Provent. *Freudisme et criminologie.*

Nos 4 et 5:

— Q. Saldana, professeur à l'Université de Madrid. *Le droit pénal de Beccaria et de son école.*

— Y. Chevallier, chargé de cours à la Faculté de droit de Rennes. *Essai sur la recevabilité de l'appel incident.*

— S. Glaser, professeur à l'Université de Vilno. *L'avortement criminel.*

Dans chaque numéro le lecteur trouvera en outre la savante chronique de M. le Président Le Poittevin, les informations ayant trait à l'Institut de criminologie, et une bibliographie d'ouvrages et de revues françaises et étrangères.

P. T.

Revue étrangères. Analyses sommaires.

REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE ET ARCHIVES INTERNATIONALES DE MÉDECINE LÉGALE (Bruxelles).

Année 1926. — N° 1 (janvier):

— Gina Lombroso. *Le désir de plaire et le crime d'amour*. Le désir de plaire, qui est un des traits psychologiques les plus marqués chez la femme, peut la mener sur la voie de bien des délits. Mme Gina Lombroso nous montre, dans son article qui est fort intéressant, comment ce désir de plaire conduit la femme à l'adultère, à la prostitution et à toutes les suites qui en dérivent.

— Docteur Vervaeck. *Les institutions pénitentiaires de la Grande-Bretagne*. A la suite du Congrès de Londres, M. le docteur Vervaeck a visité les prisons anglaises. Il en a rapporté d'excellentes impressions.

Les institutions pénitentiaires anglaises se caractérisent par une discipline très forte, une hygiène parfaite, et par le grand nombre des gardiens (un par six détenus).

Les institutions Borstal pour jeunes détenus et les Prisons de Preventive-Defention pour les incorrigibles y sont remarquables, mais il faut noter surtout les établissements pour aliénés (Criminal Lunatic Asylum) que l'Angleterre possède déjà depuis 1863.

— *Chronique*: De Ryckère. *L'action directe devant le juge d'instruction*. Cette importante question, qui fut discutée devant la Société des prisons, l'est également en Belgique. On lira avec intérêt les observations de M. de Ryckère.

N° 2 (février):

— G. Loix. *L'organisation des établissements d'éducation de l'Etat*.

— *Chronique*: Union belge de droit pénal. Discussion du projet de loi sur la publication d'œuvres malsaines. Discussion du projet de loi sur l'intervention des associations sans but lucratif dans la répression des infractions.

— Docteur Vervaeck. *Le divorce des aliénés*.

N° 3 (mars):

— Isidore Maus. *L'application de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance de 1913 à 1924*. L'étude très documentée de M. Maus, basée sur toutes les statistiques

aujourd'hui connues, nous indique tous les résultats de la loi de 1912: renseignements donnés par des enquêtes sur les familles des jeunes délinquants, décisions prises à l'égard de ces mineurs, principaux délits par eux commis, mouvement de la population dans les établissements pénitentiaires.

— Docteur de Rechter. *Identification de l'empreinte d'un manche d'outil sur un gant de cuir*.

— *Chronique*: On trouvera à cette rubrique le texte de l'intéressante conférence faite à Bruxelles par M. Raisin Dadre sur le sujet suivant: « La condamnation des « Fleurs du Mal » en 1851 est-elle susceptible de révision par la Cour de cassation? »

— Docteur Vervaeck. *Existe-t-il un péril toxique en Belgique?*

N° 4 (avril):

— J. Gillard. *Quelques mots au sujet de la statistique*. La statistique joue un très grand rôle aujourd'hui dans toutes les sciences. M. Jules Gillard, secrétaire général de la « Revue de droit pénal et de criminologie », voit en elle un art, l'art de « relever, classer, rendre cohérents les phénomènes collectifs », mais il lui dénie l'honneur d'être une véritable science. En effet, toute science suppose un objet précis et celui de la statistique est au contraire multiple, puisqu'il peut être aussi bien la biologie que la botanique ou la sociologie. Mais, art ou science, la statistique est une méthode qui rend des services éminents et qui exige de ceux qui en usent de solides qualités.

— E. Neymarck. *Le problème de l'unification du droit pénal*. M. Neymarck, directeur de la « Revue Pénitentiaire de Pologne », voit apparaître aujourd'hui de nombreux facteurs d'unification: répression mondiale d'un nombre croissant de délits, admission presque unanime des peines individualisées, extension générale des mesures de sûreté, accord sur la nécessité d'augmenter les pouvoirs du jury; ce sont là autant de phénomènes qui, pour M. Neymarck, amèneront une unification prochaine du droit pénal.

— Mario Caudra. *Influence de la biologie sur la législation*.

— *Chronique*: Conférence de M. le Procureur Général Meyers: « Quelques aspects de la lutte contre l'immortalité ».

N° 5 (mai):

M. le docteur Vervaeck consacre (dans les nos 5 et 6) un intéressant article à la question très actuelle de « la stérilisation des anormaux et des criminels dangereux ». Il n'est point douteux que les effectifs de l'« armée du crime » seraient notablement réduits s'il était possible d'interdire la procréation à toute personne tarée. Le législateur a essayé dans certains pays d'empêcher le mariage des anormaux, et c'est aussi dans le même but qu'il a institué, dans d'autres pays, le délit de contamination vénérienne. Mais ce ne sont là que des mesures en grande partie inefficaces et le remède le plus énergique et le plus sûr consisterait à stériliser les anormaux et les criminels dangereux. Un projet dans ce sens a été déposé en Allemagne en 1924, qui a suscité beaucoup de discussions. Cette pratique serait légitime si l'on se place au point de vue social; elle se heurte cependant à de telles objections d'ordre moral et juridique, la décision sur laquelle elle serait fondée entraînerait une telle responsabilité du médecin, que M. le docteur Vervaeck n'estime pas la réforme réalisable. Aussi bien, les Etats-Unis qui avaient adopté cette mesure dans certains gouvernements ont-ils dû y renoncer (il paraît qu'on ne l'avait exécutée qu'une seule fois!).

— Mario Caudra. *Influence de la biologie sur la législation* (suite).

N° 6 (juin):

Nous signalerons, dans ce numéro, un article de M. le docteur Vervaeck sur « *Le délit toxique* ». Faut-il sanctionner par une peine l'état d'intoxication? L'auteur n'est pas partisan d'une sanction pénale. Il propose plutôt une sanction thérapeutique qui consisterait en un internement dans une institution appropriée, ou en une mise en observation. Seul devrait être frappé d'une peine sévère (emprisonnement et non amende) le délit de contamination.

— Le même numéro contient un intéressant rapport sur: *Une prison anglaise moderne*. Cette prison modèle c'est le centre de Wakefield où l'on voit les prisonniers bénéficier d'une très large autonomie. Ils sont divisés en groupes établis avec beaucoup de soins, y reçoivent un enseignement approprié et on leur inculque le goût du travail à l'aide de sanctions et de récompenses.

N° 7 (juillet):

— P. Wauters, avocat général à la Cour d'Appel de Bruxelles. *Quelques considérations sur l'autorité de la chose jugée en matière répressive, sur ses conditions et ses effets*. Mémoire abondant et richement documenté sur une matière qui, en Belgique comme en France, présente de nombreuses difficultés.

— Wladimir Solnar. *Les sentences indéterminées dans l'avant-projet du Code pénal tchéco-slovaque*. Cet avant-projet permet d'user de la sentence indéterminée à l'égard des condamnés « corrigibles ». Le tribunal fixera le minimum et le maximum de la peine, mais sa durée effective, demeurant dans ces limites, sera déterminée d'après les résultats acquis. L'auteur approuve l'idée générale du projet, mais il critique le terme de « condamné corrigible » qui détermine les cas dans lesquels la sentence indéterminée est possible, et voudrait qu'une plus grande liberté d'appréciation fût laissée aux tribunaux.

— V. Lanza. *L'école pénale humaniste*.

— L. Belyn. Inspecteur général des prisons. *L'évolution du système pénitentiaire belge*. Dès le XVIII^e siècle la Belgique possédait un système pénitentiaire bien organisé. Elle connut à cette époque le système de la prison-manufacture. Ce régime céda le pas à celui de la prison-école avec isolement complet. Puis ce régime nouveau fut reconnu insuffisant et nous voyons fonctionner aujourd'hui un système mixte caractérisé par le travail en commun et par l'isolement en dehors des heures de travail.

— L. Delierneux. *Les « Borstal Institution »*. Année 1927.

N° 2 (février):

— M. Caloyanni. *La justice pénale internationale*. La résolution prise, au Congrès de Bruxelles, de réunir une conférence internationale où seront posés des principes communs pour la répression des infractions est le premier pas, au dire de l'éminent auteur de cet article, vers la réalisation prochaine d'une véritable justice internationale.

— Docteur de Rechter. *Application de la micrographie et de la photomicrographie à l'expertise en écritures*. M. le docteur de Rechter présente un procédé nouveau qui lui permet de déterminer l'ordre de superposition de deux traits qui se croisent.

— *Chronique française* de M. le président Le Poittevin. Loi du 3 décembre 1926 réprimant la spéculation sur les denrées et marchandises et sur les effets publics et privés.

— *Union belge du droit pénal*. Rapports sur le projet de défense sociale. Texte de cet important projet, et analyse par M. le docteur Vervaeck. L'auteur indique l'idée maîtresse du projet qui est excellente : la prison, telle qu'elle est comprise aujourd'hui, est sans aucun effet sur la moitié environ des condamnés, qui sont des individus frappés de troubles morbides. Ces condamnés doivent suivre un traitement, doivent être rééduqués.

Le projet belge de défense sociale a pour but d'assurer le traitement de ces anormaux dans le cadre pénitentiaire : il organise l'observation psychiatrique des prévenus et des condamnés, et donne aux juridictions d'instruction et de jugement le droit de provoquer des internements, tout en entourant leur décision de solides garanties.

L'internement ne peut être prononcé que pour 5, 10, ou 15 ans selon la gravité des infractions, mais il peut être renouvelé ou abrégé selon les nécessités du traitement. Une disposition est également importante : c'est celle selon laquelle on posera au jury une question subsidiaire spéciale d'« anormalité ».

M. Carton de Wiart étudie ce même projet en tant qu'il modifie le traitement des récidivistes, qui sont « mis à la disposition du gouvernement » pour une durée plus ou moins longue.

Enfin M. Witts expose les remaniements apportés par ce projet de défense sociale à la législation de l'enfance coupable.

— Isidore Maus. *L'application de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance*. Rapport de l'Office de la protection de l'enfance.

N° 4 (avril) :

— Docteur Bromberg. *Du domaine de la peine et de la sanction administrative*.

— *Les peines et les mesures de sûreté*, par M. Q. Saldana. Cet article est un épilogue du Congrès de Bruxelles. L'éminent criminaliste espagnol qui présidait la séance où fut discutée la question donne ici l'opinion que son rôle lui avait interdit de manifester. Selon M. Saldana, du point de vue

historique, la mesure de sûreté tend à se substituer à la peine. Jadis, l'idée de vengeance dominait. Elle s'estompe aujourd'hui : la mesure de sûreté vient à côté de la peine, parfois même à sa place. Le même acte, de peine, devient mesure de sûreté (ainsi la castration autrefois admise comme vengeance tend à devenir une « mesure », puisqu'il est question de la stérilisation des criminels !). Mais peine et mesure diffèrent trop par leur but pour coexister, et un temps viendra où cette dernière dominera, seule. Les idées démocratiques sont cependant un obstacle à cette évolution, remarque M. Saldana, parce que l'idée de « mesure de sûreté » heurte incontestablement les droits individuels.

— Docteur Vervaeck. *L'internement des aliénés criminels*. S'appuyant sur des opinions médicales nombreuses et concordantes, M. le docteur Vervaeck demande une séparation, qui n'existe pas assez aujourd'hui, entre les aliénés criminels et les autres aliénés. L'aliéné criminel doit être traité dans le cadre pénitentiaire.

N° 5 (mai) :

— E. Ferri. *La personnalité de Violet Gibson*. L'opinion ferme de l'éminent défenseur de Violet Gibson est que sa cliente, si elle eut conscience de son acte, n'a pas agi dans un moment de liberté. Le passé de cette femme, marqué par plusieurs tentatives d'homicide et de suicide, démontre qu'elle est une « paranoïaque à fond religieux ». M. Ferri s'efforce d'autre part de démontrer qu'il n'y a pas incompatibilité entre la préméditation et l'infirmité d'esprit.

— Jean Bacq. *Le traité de Beccaria : des délits et des peines*. Analysant l'œuvre de Beccaria, M. Bacq étudie l'influence qu'elle eut sur la législation pénale.

Chronique : Tayart de Borms, officier du ministère public, près du tribunal de police de Bruxelles. *Rapport sur la procédure devant les tribunaux de police*. Ce nouveau projet, pour rendre la procédure devant les tribunaux de simple police plus rapide et moins onéreuse, dispense les contrevenants de toute comparution. Si ce projet se réalise les charges relevées contre le délinquant et le jugement seront communiquées à ce dernier par simple lettre recommandée. Cependant, si le contrevenant fait opposition, on reviendra à la procédure ordinaire. M. Tayart de Borms présente de sérieuses objections contre ce projet : il fait ressortir notamment le surcroît de travail qui

en résulterait pour l'administration des postes et discute les prétendues économies qui seraient réalisées. A la place de cette réforme, l'auteur propose de généraliser la pratique, très avantageuse, de l'acquiescement.

— A signaler encore dans ce fascicule une analyse par M. le docteur Vervaeck d'un ouvrage du docteur von Henting sur : « *Les tendances criminelles des aveugles* ».

N° 6 (juin) :

— J. Beer, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. *Etude comparative des projets de loi relatifs à la protection morale de l'enfance*. Le projet du Conseil de législation ne punit l'exposition et la vente des publications licencieuses que si elle a lieu dans le voisinage d'institutions fréquentées par des enfants de moins de seize ans. De plus, il fait de cet acte un délit correctionnel. A ce projet, l'auteur préfère celui de M. le procureur général Meyers. Conçu en termes beaucoup plus larges le texte de M. Meyers ne limite pas l'infraction au voisinage des écoles ou collèges et protège même les mineurs au-dessus de seize ans. La peine dont le délinquant est frappé est plus légère et l'infraction est considérée comme une simple contravention de police. D'autre part elle n'est punissable que si elle est renouvelée après un premier avertissement. Nous voyons là une application intéressante de la théorie du repentir actif.

— Docteurs Renaux, Decraëm et Fuket. *Rapport sur les propositions à soumettre par la Société de Médecine légale de Belgique pour le diagnostic de l'ivresse*. Le dosage de l'alcool dans le sang est un procédé d'investigation commode lorsqu'il s'agit de l'examen d'un cadavre. Ce procédé étant irréalisable dans les autres cas, les rapporteurs indiquent sur quels points doit porter l'examen du médecin expert.

— G. Le Poittevin. *Chronique française*. Jurisprudence sur l'atteinte au crédit de l'Etat.

— L. Cornil. *Rôle de la jurisprudence et de la loi dans l'évolution du droit pénal contemporain*. Dans la leçon d'ouverture de son cours de droit pénal, M. Cornil montre comment, malgré le principe d'interprétation restrictive, la jurisprudence peut, à elle seule modifier les règles du droit pénal. Cette évolution jurisprudentielle doit d'ailleurs se traduire le plus rapidement possible par une modification législative. Le législateur ne doit pas d'autre part aller contre la « cons-

science sociale », car la collaboration du public est nécessaire à la répression des délits. C'est pour cette raison que M. Cornil croit qu'un système pénal basé sur le déterminisme aurait encore peu de chances de succès.

— V. Delfino. *La protection des mineurs en République Argentine*.

N°s 8-9-10 (août-septembre-octobre) :

— R. de Ryckère. *De la responsabilité pénale et civile du pilote*. A l'opposé de ce qui est admis en droit anglais ou en droit allemand, en Belgique comme en France, la présence d'un pilote ne supprime pas la responsabilité de l'armateur. Mais il est très délicat de discerner, dans bien des hypothèses leur responsabilité respective. Ce cumul possible de responsabilité pose des questions délicates qui sont fort bien exposées et résolues par M. l'avocat général de Ryckère.

— Docteur Devoez. *Empoisonnements par le tartre stibié*.

— Docteurs de Rechter et de Laët. *Recherches sur la permanence d'écrits faits au moyen de diverses encres de commerce*. De ces recherches il ressort que la plupart des encres courantes se prêtent à des falsifications faciles. Seules l'encre de Chine et les encres à la benzine présentent quelques garanties.

— *Chronique française* de M. le Président Le Poittevin (Etude de la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition).

— Docteur Collin. *L'affaire Sacco et Vanzetti*. M. le docteur Collin résume l'étude du professeur Frankfurter, de l'Université de Harvard, sur cette affaire qui passionna l'opinion.

— *Congrès de médecine légale de langue française* (Lyon 4, 5, 6 et 7 juillet 1927). Discussion sur les accidents dus à l'électricité industrielle. Rapport de M. le Docteur Piédelièvre sur « La constitution des orifices d'entrée des balles dans la peau ».

— *Congrès des aliénistes et neurologistes de langue française* (Blois 25 à 30 juillet 1927). Rapport de psychiatrie : l'automatisme mental. Rapport d'assistance : le divorce des aliénés.

REVISTA PENAL ARGENTINA (Buenos-Ayres. Imprimerie de l'Université).

Année 1926.

Nous signalerons dans ce premier volume :

- R. Funes. *Le droit pénal des soviets*.
- J. Ramos. *L'état dangereux dans le Code pénal argentin*. Selon l'article 41 du Code argentin, le juge, pour fixer la durée de la peine, doit tenir compte de l'« état dangereux du condamné ». M. Ramos indique sur quels éléments précis doit se baser le juge pour conclure à cet « état dangereux » dont les conséquences sont si graves.
- E. C. Diaz. *Internements de sécurité*. L'article 34 du Code pénal argentin permet les internements par mesure de sécurité. Et, tandis qu'autrefois c'était le juge civil qui prenait cette mesure c'est aujourd'hui le tribunal répressif qui peut prononcer l'internement de sécurité. Dans cet intéressant article, l'auteur étudie les conditions et le régime de cet internement.
- J. M. Paz. Anchorena. *Les prisons cellulaires de La Haye*.
- E. G. Oliva. *La rechute dans le délit*.
- Texte du rapport présenté au Congrès de Bruxelles de 1926 par MM. Coll et Ramos sur « *Les mesures de sûreté* » et « *Le travail al aperto* ».
- Dans le volume de 1927 de la même revue, nous trouvons :
- Un article de M. L. J. de Asura sur *L'erreur judiciaire*. L'auteur y étudie les erreurs historiques en les classant selon leurs causes. Signalons notamment l'intéressant paragraphe où M. de Asura expose les erreurs judiciaires dans leur rapport avec l'aveu du prétendu coupable.
- Ruiz Funes. *Le droit pénal des soviets*. Les peines, les délits spéciaux, l'organisation des tribunaux répressifs.
- J. M. Paz y Anchorena. *Les tribunaux pour enfants*.
- J. Peco. *Examen du projet de loi sur l'état dangereux*.

BOLETIN DE LA BIBLIOTECA NACIONAL DE CRIMINOLOGIA Y CIENCIAS AFINES (Buenos-Ayres).

Année 1927.

N° d'avril :

- E. Gomez. *Inopportunité d'une réforme*. Il s'agit de la réforme du Code pénal dans un sens de plus grande sévérité demandée par quelques-uns. L'auteur l'estime peu désirable parce que l'œuvre du législateur manquerait de la sérénité qui lui est nécessaire, étant influencée par la recrudescence actuelle et passagère de la criminalité.

- Ruiz Funes. *Notes sur le régime cellulaire*. M. Funes, dans cet article, relève l'opinion des grands criminalistes sur le régime cellulaire.
- F. Cadalso. *Les prisons historiques*. La Bastille et la Conciergerie.
- Programme des cours de M. Jimenez de Asua.
- *Documents législatifs*. Projet de loi sur l'état dangereux. Projet de Code pénal cubain. Projet de titre préliminaire du Code pénal espagnol.

REVISTA DE CRIMINOLOGIA, PSIQUIATRIA Y MEDICINA LEGAL (Buenos-Ayres).

N° de janvier-février 1927 (79) :

- A. Carranza. *Alberdi jugé par Ingenieros*.
- E. Catalan. *L'exil pour sorcellerie dans la province de Tucuman*. Cet article contient d'intéressants documents sur la justice dans le Tucuman au XVIII^e siècle. La superstition y occasionnait des crimes qui étaient sévèrement punis.
- J. Giacobini. *Les expertises médico-légales des individus libérés*. M. le docteur Giacobini prône l'institution d'examens psychologiques et médicaux comme moyens préventifs de la délinquance.
- Félix Asnaourow. *Les défenses psychiques*.
- M. Ruiz Funes. *Le droit pénal des soviets*.
- Docteur Castellanos. *Les rayons X dans la technique policière*. L'auteur expose, avec l'aide d'illustrations, les différentes applications de la radiographie dans la technique policière.
- N° de mai-juin 1927.
- E. Ferri. *La personnalité de Violet Gibson*.
- Sante de Sanctis. *Le concept de l'aliénation mentale en criminologie*. Conférence faite par le savant professeur de l'Université de Rome devant l'Ecole d'application juridico-criminelle. Pour déceler l'aliénation mentale, M. de Sanctis expose un système « psycho-graphique » - qui doit examiner l'attitude du criminel avant le délit, après le délit, mais aussi et surtout pendant la perpétration de ce délit.
- Elias Izquierdo Maronda : *Le rapt*. Histoire de ce crime, étude législative, projet de réforme.
- Docteur Vervaeck. *Les avantages des annexes psychiatriques dans les prisons*. M. le docteur Vervaeck développe ses

idées sur la nécessité de traiter tous les délinquants dans le cadre pénitentiaire.

— N. Rojas. *La capacité des débilés.*

N° de juillet-août 1927.

— L. Jimenez de Asúa. *Bases pour une nouvelle législation pénale.* Cette nouvelle législation devrait admettre la théorie de l'état dangereux et la sentence indéterminée. L'idée de M. de Asúa est de créer deux codes : un code *sanctionnateur*, et un code *préventif*. Ce dernier permettrait à la justice de prendre des mesures avant même que les délits ne fussent commis.

— Docteur Delgado. *L'œuvre scientifique de Pinel.*

— M. R. Fuenes. *La peine de mort en Italie.*

— G. Revant d'Allonnes. *Les « hétéro-impulsions ».* Etude des impulsions dues aux hallucinations et aux interprétations.

— P. Ramos. *La théorie de l'état dangereux en droit pénal argentin.* Celui qui est considéré en « état dangereux », c'est-à-dire capable de devenir délinquant, ne doit pas être traité comme un homme normal. M. Ramos indique à quels caractères on reconnaît cet état et quelles mesures sont prises contre l'individu reconnu dangereux.

Prosper TIMBAL.

RIVISTO PENALE. — *Juillet 1927.* — L'application de la peine dans le soi-disant « concours réel de délits », par G. B. De Mouro, avec un post-scriptum de Luigi Lucchini (L'auteur défend cette thèse que le Code en cas où l'agent est coupable de plusieurs infractions, ne pouvant appliquer la manière romaine, *tot pœnæ quot delicta* s'efforce de lui infliger une peine progressive, résultant non du calcul arithmétique des différentes peines édictives par la législation répressive, mais d'un calcul purement juridique de ces mêmes peines). — *Notion formelle du délit*, par Pietro Mirto. — *Le vol en droit hébraïque*, par Ferdinando d'Antonio. — *A quel moment est commencé le délit de banqueroute « impropria » ?* (1), par Vincenzo Isoldi. — *Recours en nullité devant le tribunal suprême militaire*, par Giuseppe Ciardi. — *Législation italienne : Protection des animaux* (L. du 10 février 1927, n° 292,

(1) Sur banqueroute *impropria* il faut entendre les faits de banqueroute simple que l'art. 863, C. com. italien prévoit à la charge des administrateurs des sociétés anonymes.

modifiant la loi du 12 juin 1913). — Battage de grains (D.-l. de 7 avril 1927 n° 564, déclaration obligatoire de la quantité de grain battu à la machine). — Réquisition des avions civils en cas de mobilisation (D.-l. du 13 janvier 1927 n° 104). — Sécurité publique (D.-l. du 14 avril 1927 n° 593, modifiant le nouveau texte de la loi sur la S. P. — Fraudes en matière d'accidents du travail (circulaire du ministre de la Justice du 5 juin 1927). — Casier judiciaire (circulaire du même ministre du 25 juillet 1927).

Août 1927. — *Sur la tentative*, par Giuliano Allegra (L'auteur veut supprimer la distinction entre le délit manqué et la tentative). — *Preter intentionalité*, par Marcello Finzi (Esquisse d'une théorie nouvelle sur l'application des dispositions pénales relatives aux délits (art. 368, 374 C. pén. ital.) dont les effets ont dépassé l'intention de l'agent). — *La sentence d'absolution pour insuffisance de preuve, non frappée d'appel par le ministère public, rend-elle impossible toute action ultérieure de la partie civile, devant la juridiction pénale en vue d'obtenir des dommages-intérêts, prévus par l'art. 7, C. pr. pén. ?*, par Enrico Altavilla. — *Chronique*: Ecole pénale unitaire. Mystifications culturelles (Demande d'échange par la Société des relations culturelles des R. S. S. à l'étranger. Statistique pénale judiciaire (d'après les discours de rentrée). Nécrologie (M. Camillo Todeschini). Protection des mineurs (circulaire du 17 mars 1927). Autorisation de port d'armes aux gardes champêtres (circulaire de la direction de la S. P. du 29 mars 1927). Armes blanches (circulaire de la S. P. du 16 mars 1927).

BOLETIN DE LA BIBLIOTECA NACIONAL DE CRIMINOLOGIA Y CIENCIAS AFINES. — *Juillet 1927.* — *Le travail pénitentiaire au pénitencier national de Buenos-Ayres* (V. *supr.* le cinquantième du pénitencier national). — *Juridiction criminelle internationale* (rapport au Congrès de Bruxelles), par Erasmo Regüerferos y Boudet. — La jeunesse délinquante en Espagne et son traitement réformatif (compte rendu du livre de don José de las Heras, sur l'école de réforme de Alcalá de Henares). — Enseignement du droit et de la procédure pénale (programme du séminaire d'anthropologie et de droit pénal de Turin); l'enseignement de l'anthropologie et de la psychologie criminelle en Allemagne (cours du professeur Gurhle). — *Projets de lois*: Argentine: projet de rétablissement de la peine de mort de

M. Alberto Vinas; projet du pouvoir exécutif sur les délits électoraux. — *Italie*: Loi sur la défense de l'Etat. — Réforme du Code pénal. — Code pénal yougoslave. Il viendrait d'être adopté par la Commission législative). — Un électricien intransigeant (Réponse de Enrico Ferri à Luis Jiménez de Asúa). — 3^e Congrès italien de médecine légale. — L'école pénale unitaire.

H. P.

CHEMINS DE FER DE L'EST

LES LACS SUISSES ET ITALIENS par les plus belles routes des Alpes

Deux voies magnifiques de Paris-Est à Milan :

1^o **Le Loetschberg**, via Belfort, Berne, Thoune et le lac de Thoune (Interlaken), Stress et le Lac Majeur.

2^o **Le Saint-Gothard**, via Mulhouse-Lucerne et Le Lac des Quatre-Cantons, la Vallée de la Reuss, Bellinzona (Locarno), Lugano-Come et le lac de Come.

Voitures-directes, trajets confortables et rapides.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, 13, rue d'Alsace, Paris.

SAISON D'HIVER 1927-1928

Relations directes entre Boulogne et Paris-Est Interlaken -- Coire -- Saint-Moritz et l'Engadine

Train de luxe Engadine-Express

Quotidien au départ de Paris et de Boulogne
du 15 décembre au 4 janvier et du 15 janvier au 29 janvier

Pour plus amples renseignements, s'adresser à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, 13, rue d'Alsace, Paris.

SAISON D'HIVER DANS LES VOSGES

(fin décembre — fin mars)

GÉRARDMER

Patinoires -- Pistes de skis, de bobsleigh, de luge

Des fêtes et des concours sont organisés
pendant la saison

Hôtels confortables et chauffés

Pour tous renseignements, s'adresser à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, 13, rue d'Alsace, Paris.

CHEMINS DE FER DU NORD

PARIS-NORD A LONDRES

Via CALAIS } DOUVRES
BOULOGNE }

et BOULOGNE-FOLKESTONE

VOIE LA PLUS RAPIDE — TRAVERSÉE MARITIME LA PLUS COURTE

4 Services journaliers dans chaque sens

Trajet en 7 heures

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Sté. Gle. d'Imp. et d'Edit., 1, rue de la Bertauche. — Sens. — 5-28.